

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



COVED SA

Lieu-dit Villeneuve
03190 HAUT BOCAGE

Références : 20220926-RAP-63-1095-Inspection-COVED-Villeneuve.odt
Code AIOT : 0005601778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement COVED SA implanté Lieu-dit Villeneuve 03190 HAUT BOCAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED SA
- Lieu-dit Villeneuve 03190 HAUT BOCAGE
- Code AIOT : 0005601778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'ISDND de COVED a été autorisée par arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 à autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2011, du 13 novembre 2008, du 7 décembre 2012, du 9 janvier 2015, du 30 juillet 2018 et du 1er juillet 2020.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3540) d'un volume total de 2 100 000 m³ avec une capacité maximale annuelle de 90 000 t/an comprenant :

- 40 000 t d'ordures ménagères résiduelles ;
 - 40 000 t de déchets d'activités économiques ;
 - et 10 000 t de déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an pour répondre à des situations ponctuelles particulières, ayant un caractère exceptionnel, et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité.
- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons (600 m³ maximum sur site), plastiques (300 m³), bois (1 600 m³) et bois broyé : 8 000 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1 000 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations de traitement et de valorisation du biogaz
- Emission diffuses de biogaz
- Dispositif de collecte des lixiviats
- Rejets de effluents liquides et surveillance des eaux de surface
- Conditions de rejet des modules d'évaporation des lixiviats
- Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation
- Tonnages autorisés
- Gestion des nuisances olfactives
- Couverture finale du casier 3.3
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Vidéosurveillance sur les ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Autorisation accordée au titre de la rubrique 2791	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Couverture finale du casier 3.3	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 43	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Emission diffuses de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Installations de traitement et de valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Rejets de effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 26	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Moyens d'extinction	Lettre du 17/07/2021, article Sans objet	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.5	/	Sans objet
3	Tonnages autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4	/	Sans objet
8	Dispositif de collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Contrôle par vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 07 septembre 2022 a montré que COVED avait pris en compte les constats relevés lors de la précédente inspection réalisée en mai dernier. Bien que tous les écarts ne sont pas encore levés, les actions correctives sont engagées. L'exploitant doit désormais s'assurer que celles-ci, une fois achevées, permettront le respect des dispositions réglementaires.

L'attention de COVED est attiré sur le respect du volume du stock tampon de déchets de bois non dangereux broyés, tel que celui-ci est actuellement fixé par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 modifié. Il convient également que l'exploitant puisse remettre rapidement en fonction le puits de captage de biogaz 3.3 et prenne les dispositions afin d'améliorer la stabilité de celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.5
Thème(s) : Situation administrative, PAC Broyage de Bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les évolutions réglementaires liées à l'exploitation des centres de stockage de déchets non dangereux.
Constats : L'instruction de la demande de cas par cas a abouti à la décision préfectorale en date du 12 août 2022 concluant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Au demeurant, au regard de l'augmentation de l'activité de broyage de déchets de bois demandée (de 9,5 t/j actuellement à 150 t/j), la modification projetée est considérée comme substantielle en vertu de l'article R.181-46-III du Code de l'environnement. Par conséquent, COVED doit désormais déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale contenant les différentes pièces mentionnées au R.181-13 du Code de l'environnement dont une étude d'incidence répondant aux dispositions du R. 181-14 du Code précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autorisation accordée au titre de la rubrique 2791

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets de bois non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage tampon de déchets de bois non dangereux broyés de 1600 m3 sur 3 m de hauteur.
Constats : L'inspection de la zone où est réalisée l'activité de broyage de bois de déchets non dangereux a montré que le volume maximum autorisé pour le stockage tampon, à savoir 1600 m3, n'était pas respecté. L'exploitant a indiqué que l'augmentation de ce stock était lié à l'arrêt du site KRONOSPAN situé à Auxerre. En tout état de cause, l'exploitant doit réduire ce stock pour respecter les termes de son arrêté préfectoral et pour cela prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai n'excédant pas 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tonnages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection mai 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ISDND est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 90 000 tonnes réparties de la manière suivante : - Déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier et de départements limitrophes : 40 000 t/an, - Déchets d'activité économique (ex DIB): 40 000 t/an, - Déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an. Ces derniers ne peuvent être admis sur le site que pour répondre à des situations ponctuelles particulières et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité définis dans le présent arrêté. Une information trimestrielle du Préfet doit être faite par COVED sur les opérations de réception de déchets réalisées dans le cadre de cette capacité supplémentaire de 10 000 t/an. L'exploitant doit fournir au Préfet des informations portant sur la nature, le tonnage total, le rythme des apports, la provenance des déchets pris en charge, la durée de ces opérations. Sera également communiquée toute information permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de l'opération.
Constats : COVED a fourni à la préfecture les justificatifs permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de chaque opération réalisé dans ce cadre au 1er semestre 2022. Les tonnages entrant dans le quotas des 10 000 tonnes sont respectivement de 260 tonnes pour Juillet 2022 et 185 tonnes pour août 2022, tonnages en provenant de TRIVALO 69. Les justificatifs relatifs aux opérations réalisées dans ce cadre au cour du 3e trimestre seront transmis à la préfecture de l'Allier courant octobre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Couverture finale du casier 3.3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.
Constats : De nouveaux travaux de reprise ont été réalisés, avec notamment la mise en place d'une nouvelle membrane, mais le phénomène de glissement n'est pas enrayé. Au regard de la localisation de ce puits, il apparaît qu'en fin les glissements ne seront définitivement empêchés qu'une fois le casier 4.2 comblé (soit dans 3 ans environ).
L'inspection du site a même montré que la tête du puits avait été sciée et n'était plus raccordée au réseau de captage. Une plaque est posée sur le puits afin d'éviter l'entrée d'eau météorique, sans pour autant garantir son étanchéité vis-à-vis du biogaz. L'exploitant doit prendre, dans un délai n'excédant pas 2 mois, toutes les dispositions nécessaires permettant de : - remettre en service la captation du biogaz au niveau du puits 3.3, conformément aux dispositions de l'article 16.5 de l'AP du 13/11/2008 ; - lutter contre le glissement du puits 3.3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : La campagne de mesure devant permettre d'établir la cartographie des émissions diffuses de biogaz de l'ISDND a été réalisée les 6 et 7 juillet 2022. Elle comporte 20 000 points de mesure environ. Le rapport a été reçu par COVED le 08 août 2022. Bien que celui-ci n'ait pas encore été transmis à l'inspection (en cours de relecture exploitant), l'exploitant a indiqué que le rapport concluait que 90% des points de mesure ne présentaient pas d'anomalie. Pour les 10% restant, ceux-ci se répartissent notamment à proximité des puits 3.1, 3.2 et 3.3 (Cf constat précédent). COVED a indiqué que la reprise de ces différents points nécessitait d'apporter des matériaux étanches autour de ces ouvrages et de procéder à de nouveaux réglages du réseau de captation du biogaz. En tout état de cause, COVED doit fournir le rapport final sous 1 mois accompagné de son plan d'actions correctives dont l'échéancier ne dépassera pas 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations de traitement et de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission
Constats : Dans son courrier de réponse en date du 25/07/2022, COVED indique qu'il n'y a pas de corrélation constatée entre les émissions de COVNM et l'état de filtres à charbon actif. Il précise que le remplacement des culasses fin janvier 2022 pourrait avoir un effet sur l'amélioration du fonctionnement des moteurs Des nouvelles mesures ont été réalisées le 18/08/22 par EUROPOLL. COVED est en attente des résultats. Ces résultats devront être transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Contrôle par un organisme agréé Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles aux articles R. 512-71 et R. 512-72 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence. La fréquence de contrôle est annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L de lixiviats selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques. L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : PROSERPOL a redémarré le 12 août suite à la remise en fonctionnement des pompes de remplissage.
Les dernières analyses datent du 23 août 2021 :
- sur l'évaporateur n°1 : présence d'une flore interférente portant le seuil de quaternification. Ininterprétable
- sur l'évaporateur n°2 : Légionella non détectées
Point d'avancement du plan d'actions au 07/09/2022 :
- les nouveaux dévésiculeurs et packings n'ont finalement pas été installés lors de la remise en route des PROSERPOL mais COVED s'est engagé à les installer lors de l'arrêt technique prévu semaine 39.
- les lavages chimiques sont désormais réalisés à fréquence mensuelle ;
- la fréquence des opérations de maintenance préventive a été augmentée depuis le redémarrage des installations.
Le prélèvement réalisé en octobre permettra de statuer sur l'efficacité des mesures correctives engagées.
Les résultats seront transmis à l'inspection via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Le tableau de suivi des hauteurs de lixiviats dans les puits a été présenté. La fréquence mensuelle est respectée depuis juillet 2022. Le tableau indique que le puits 2.2 est bouché et doit être reforé. COVED est en attente d'une date de son prestataire. S'agissant du puits 3.1, une pompe est coincée au fond. La hauteur d'eau reste limitée à 50 cm pour le moment. Pour rappel, COVED a décidé de remplacer l'ensemble du dispositif de pompage électrique par un pompage pneumatique. Le bon de commande auprès de la société BIOME, daté du 08/02/22 (83 k€), a été présenté lors de la précédente inspection. L'installation du matériel est prévue pour le second semestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets de effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 27-3 ci-après, transitent avant rejet au milieu naturel par deux bassins de stockage étanches de 3 000 et 4 000 m3 au minimum et, en tout état de cause, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.
Constats : COVED estime que le bassin Nord contient environ 70 cm de sable déposé sur son fond. Le curage du bassin est prévu dans le mois qui suivra l'achèvement du quai de déchargement du futur casier 4.1. L'efficacité de cette opération vis-à-vis du respect des VL de rejets pourra être constatée lors de la campagne du 4e trimestre 2022 (résultat télétransmis vis GIDAF).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Lettre du 17/07/2021, article Sans objet
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Par lettre préfectorale du 17 juin 2021, COVED a été autorisé à mettre en service cette zone de tri et de transit de déchets d'ameublement sous réserve de respecter les dispositions suivantes : - de réaliser cet aménagement selon les termes décrits dans le porter à connaissance daté du 23 décembre et de son complément daté du 8 février 2021. - (...) - d'équiper sous 3 mois le bassin de récupération d'eaux pluviales servant de réserve incendie de 500 m³ d'une canne d'aspiration en prenant l'attache du SDIS afin de recueillir leurs éventuelles recommandations : l'inspection a constaté que la dalle destinée à accueillir la canne d'aspiration était achevée.
Constats : La réception du bassin nord par le SDIS a été effectuée le 29/06/22. Le compte-rendu a été fourni à l'inspection. La seule réserve concerne la demande d'installation de panneaux indiquant le volume de chacun des 3 bassins. Ceux-ci ont été achetés et sont en cours d'installation.
Le marquage du bassin nord permettant de garantir la réserve de 500 m³ est prévu dans le cadre des travaux de curage de ce bassin. L'inspection a permis de constater que le stockage des refus de tri devant la zone de tri des DAE avait effectivement été supprimé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle par vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Avancement de la mise en place du dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : -aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; -aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ne sont pas applicables : -aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit ; -aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.
Constats : Le dispositif de contrôle par caméra a été mis en place et est opérationnel depuis le 02/09/22. 4 caméras ont été installées : - 2 pour les plaques d'immatriculation des véhicules à leur entrée sur site (avant/arrière) - 1 au dessus du camion - 1 face au quai de vidage. (2 caméras supplémentaires ont été installées à l'initiative de COVED pour le contrôle d'accès à l'ensemble du site). Le pupitre de supervision du dispositif a été consulté lors de l'inspection et a permis d'assister à un déchargement pris par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet